

[LOGO]

Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

- VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,
- VU la convention de délégation d'organisation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Ried de MARCKOLSHEIM, entre la Communauté de Communes précitée et le Département du Bas-Rhin signée le 24 décembre 2015,
- VU la délibération n° 2016-xxxx du Conseil Départemental du Haut-Rhin du xxxxx relative aux transports complémentaires locaux de la Communauté de Communes du Ried de MARCKOLSHEIM,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental susvisée,

ci-après dénommé « le Département »

et :

La Communauté de Communes du Ried de MARCKOLSHEIM, représentée par son Président, d'autre part,

ci-après dénommée « l'organisateur délégué »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue la compétence à la Communauté de Communes du Ried de MARCKOLSHEIM pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté sur le territoire du Haut-Rhin. La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et à recouvrir les recettes afférentes. Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports. Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier. Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département. La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil départemental.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services. Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : non concurrence avec les lignes de Haute Alsace

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes de Haute Alsace, notamment avec la ligne 346 « ARTZENHEIM - MARCKOLSHEIM – COLMAR ».

Article 6 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible. La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée. Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation. Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 8 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service. L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Département

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Pour le Département du Haut-Rhin,

Le Président

Eric STRAUMANN

Député du Haut-Rhin